



Chapitre de livre

1987

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Pline et les délateurs de Domitien

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Pline et les délateurs de Domitien. In: Opposition et résistances à l'Empire d'Auguste à Trajan. Giovannini, A. & Van Berchem, D. (Ed.). Genève : Fondation Hardt, 1987. (Entretiens sur l'Antiquité classique)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:93569>

ENTRETIENS SUR L'ANTIQUITÉ CLASSIQUE
TOME XXXIII

OPPOSITION
ET RÉSISTANCES
A L'EMPIRE
D'AUGUSTE A TRAJAN

VI

ADALBERTO GIOVANNINI

Pline et les délateurs de Domitien

FONDATION HARDT

VANDŒUVRES-GENÈVE

25-30 AOÛT 1986

VI

ADALBERTO GIOVANNINI

PLINE ET LES DÉLATEURS DE DOMITIEN

La tradition antique nous a laissé de l'empereur Domitien un portrait étonnamment contradictoire. Suétone nous le présente comme un homme d'Etat avisé, soucieux du bon fonctionnement des affaires publiques, particulièrement attentif à l'équilibre des finances, à une bonne gestion des provinces, à une application rigoureuse de la justice. Mais, par ailleurs, ce même Suétone, ainsi que Pline le Jeune, Tacite et Dion Cassius, nous le montrent cruel et sanguinaire, cupide, solitaire et méfiant, jaloux des mérites d'autrui, consacrant les dernières années de sa vie à persécuter l'aristocratie parce qu'il la hait et parce que l'état désastreux de ses finances le pousse aux dernières extrémités.

La littérature moderne prend acte de ces contradictions, elle les reproduit sans parvenir ni même s'essayer à faire du dernier des Flaviens un portrait un peu plus cohérent. Plusieurs études ont mis en évidence ses qualités de gestionnaire: celle de R. Syme sur l'état des finances de l'empire à sa mort¹, celles de H. Nesselhauf et de T. A. Dorey

¹ R. SYME, "The Imperial Finances under Domitian, Nerva and Trajan", in *JRS* 20 (1930), 55-70 = *Roman Papers I* (Oxford 1979), 1-17. *Contra*: C.H.V. SUTHER-

sur sa politique étrangère totalement dénigrée par les auteurs antiques², celle de H. W. Pleket sur le gouvernement des provinces³, ou encore celle de B. W. Jones sur les efforts de Domitien pour récupérer les irréductibles stoïciens⁴. Mais les auteurs de ces articles, et à plus forte raison ceux qui sont portés à juger négativement cet empereur, admettent tous qu'à la fin de son règne il s'est trouvé confronté à une opposition croissante à laquelle il a réagi par une dureté et une brutalité de plus en plus violentes, finissant par condamner et par spolier aveuglément tous ceux qu'à tort ou à raison il considérait comme des adversaires.

Je ne vais pas tenter de vous faire une description de Domitien tel que je me le représente, car il me paraît impossible, sans être subjectif, de faire la part du vrai et du faux dans ce qui nous est rapporté sur son compte. Il me paraît en revanche que l'on peut chercher à comprendre les motivations de ceux qui se sont acharnés avec succès à noircir sa mémoire, et plus particulièrement celles de Pline le Jeune, dont le témoignage a été et est toujours déterminant.

1. *Les délateurs et les victimes de Domitien*

Des reproches que Pline adresse à Domitien dans son *Panegyrique* à Trajan, un des plus graves, sinon le plus

LAND, "The State of the Imperial Treasury at the Death of Domitian", in *JRS* 25 (1935), 150-62.

² H. NESSELHAUF, "Tacitus und Domitian", in *Hermes* 80 (1952), 222-245; T. A. DOREY, "Agricola and Domitian", in *G & R S.S.* 7 (1960), 66-71.

³ H. W. PLEKET, "Domitian, the Senate and the Provinces", in *Mnemosyne* S. IV 14 (1961), 296-315. *Contra*: B. LEVICK, "Domitian and the Provinces", in *Latomus* 41 (1982), 50-73.

⁴ B. W. JONES, "Domitian's Attitude to the Senate", in *AJPh* 94 (1973), 79-91.

grave, est d'avoir encouragé la délation, de s'être entouré d'une nuée d'espions, d'avoir créé ainsi un climat de terreur digne du temps des proscriptions de Sylla ou de celles des Triumvirs (*Paneg.* 34-42). Il fait une description sinistre de cet état de chose, il s'étend sur les innombrables victimes des délateurs, exilées et dépouillées sans merci, et il félicite Trajan d'avoir mis fin aux persécutions, d'avoir délivré la société de ces êtres malfaisants que sont les délateurs, en les envoyant prendre la place de ceux qu'ils avaient fait condamner. Il s'en prend, dans plusieurs de ses *Lettres*, à certains délateurs notoires, les plus visés étant les trop célèbres Publicius Certus et Aquilius Régulus (*Epist.* I 5 et IX 13 surtout).

Ce passage du *Panegyrique* et les allusions faites dans les *Lettres* donnent nettement l'impression que ces victimes de Domitien ont été condamnées pour des raisons politiques, que ce sont des opposants supposés ou réels à son régime. Effectivement, Pline dit explicitement à la fin de ce passage (*Paneg.* 42, 1) que la loi de majesté a fait plus de mal à l'aristocratie que les *leges Voconiae et Iuliae*. Et c'est bien ainsi que les savants modernes comprennent le texte: lorsqu'on parle des délateurs de Domitien, c'est toujours en relation avec le crime de trahison ou de lèse-majesté⁵.

Mais lisons-le d'un peu plus près. Pline commence par dire (34, 1) que les lieux où sévissent les délateurs sont le temple, c'est-à-dire le temple de Saturne où est déposé l'*aerarium*, et le forum. Or ce n'est pas au forum ni dans le

⁵ Cf. p. ex. G. HUMBERT, in *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* II 1 (1892), s.v. *delator*, 54; S. GSELL, *Essai sur le règne de l'empereur Domitien* (Paris 1894), 262 sqq.; R. PARIBENI, *Optimus Princeps* I (Messina 1926; repr. 1975), 156 sq.; F. B. MARSH, *The Reign of Tiberius* (London 1931), 107 sqq.; M. P. CHARLESWORTH, in *CAH* XI (1936), 27 sqq.; R. SYME, *Tacitus* I (Oxford 1958), 326 sqq.; A. GARZETTI, *L'impero da Tiberio agli Antonini* (Bologna 1960), 285 sqq.; A. N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny* (Oxford 1966), 185 sq.; B. LEVICK, *Tiberius the Politician* (London 1976), 189 sqq.; M. A. LEVI, in *ANRW* II 2 (Berlin/New York 1975), 201.

temple de Saturne que se traitaient les procès politiques, mais au Sénat ou dans le palais impérial (cf. Tac. *Agr.* 45, 1). Il dit ensuite (*ibid.*) qu'à cause d'eux aucun testament n'était intangible, que cela ne servait à rien d'avoir des enfants ou de ne pas en avoir: on ne comprend guère ce que cette remarque vient faire dans le contexte des procès de lèse-majesté. L'évocation de la *vicesima hereditatium* dans les chapitres suivants et surtout la mention des *leges Voconiae et Iuliae* qui suit viennent mettre les choses tout à fait au point: la *lex Voconia*, de 169 avant J.-C., protégeait les droits des héritiers directs en limitant l'habilité des femmes à hériter de fortunes importantes ⁶, les *leges Iuliae* sont les lois d'Auguste sur le mariage, qui limitaient la capacité de tester ou d'hériter des personnes qui ne les respectaient pas ⁷. Nous ne sommes pas dans le domaine de la politique, mais dans celui du droit de succession, ce qu'a reconnu Enrica Malcovati dans son édition du *Panegyrique* (p. 32 n. 2). Et ceci change du tout au tout la nature des délations incriminées.

Gaius nous dit, en se référant à un article des *XII Tables*, qu'à l'origine le testateur avait toute liberté de léguer ses biens à qui il l'entendait, quitte à ne rien laisser à ses proches parents (*Inst.* II 224 sqq.). Avant 169, une *lex Furia* limita les montants qui pouvaient être légués à des personnes non apparentées ⁸. En 169, la *lex Voconia* mentionnée par Pline protégea les fortunes importantes contre les captateurs de testaments, et plus particulièrement contre les intrigues des femmes. En 40 avant J.-C., une *lex Falcidia*, également évoquée par Pline dans une de ses *Lettres* (V 1), fixa au quart le minimum de ce que devaient recevoir les

⁶ Cf. G. ROTONDI, *Leges publicae populi Romani* (Milano 1912; repr. 1962), 283 sq.

⁷ G. ROTONDI, *Leges publicae*, 457 sqq.

⁸ G. ROTONDI, *Leges publicae*, 282 sq.

héritiers directs⁹. Enfin, la *lex Papia Poppaea*, qui avait pour but d'assurer la perpétuation de la classe dirigeante, mais aussi de protéger les fortunes de ses membres contre les accapareurs, limita, pour la faire appliquer, le droit de tester et d'hériter¹⁰.

Les successions, qu'elles soient importantes ou modestes, ont de tout temps fait l'objet d'âpres contestations et de longs procès. A Rome comme ailleurs, il était régulier que des parents déshérités ou qui se jugeaient mal traités par le testateur contestassent le testament, soit en le déclarant illégal dans le fond ou dans la forme, soit en le dénôçant comme faux, soit encore en prétendant qu'un testament ultérieur avait été subtilisé ou détruit. Nous en trouvons une série d'exemples concrets dans la *Correspondance* de Pline : un père de 80 ans qui déshérite sa fille en faveur de sa nouvelle épouse onze jours seulement après son mariage (*Epist.* VI 33); une mère qui déshérite son fils jugé indigne en faveur de Pline et d'autres personnages importants (V 1); une mère qui porte plainte contre les affranchis de son fils qu'elle accuse d'avoir assassiné leur maître et d'avoir forgé un testament en leur faveur (VII 6, 8-12); ou encore des héritiers qui portent plainte à propos de codicilles qu'ils affirment en partie falsifiés (VI 31, 7-12). Il suffit de parcourir les *Digestes* pour voir la place que tenaient les questions de succession dans la juridiction civile.

Comme dans les Etats modernes, l'Etat romain était très directement intéressé dans les affaires de succession, et ceci à plusieurs titres. En premier lieu, le défunt pouvait

⁹ G. ROTONDI, *Leges publicae*, 438.

¹⁰ Sur la finalité de la législation d'Auguste pour le mariage cf. principalement A. BOUCHÉ-LECLERCQ, «Les lois démographiques d'Auguste», in *Rev. Hist.* 57 (1895), 241-292; H. LAST, in *CAH* X (1934), 441-456; l'excellente analyse de J. A. FIELD, Jr., "The Purpose of the *lex Iulia et Papia Poppaea*", in *CJ* 40 (1944/45), 398-416; R. ASTOLFI, *La lex Iulia et Papia* (Padova 1970); L. FERRERO RADITSA, in *ANRW* II 13 (1980), 332 sqq.

être débiteur du Trésor, auquel cas l'Etat devait intervenir pour prélever sur l'héritage la part qui lui revenait. Ces débiteurs devaient être nombreux: Domitien amnistia ceux qui étaient inscrits depuis plus de cinq ans (Suet. *Dom.* 9, 2) et Trajan abolit d'anciennes dettes restées en souffrance (*Paneg.* 40, 3-4). Deuxièmement, le Trésor militaire créé par Auguste était alimenté par la *vicesima hereditatium*; il fallait donc, à chaque succession, vérifier la régularité du testament, s'assurer que rien n'avait été dissimulé, procéder à l'estimation de la fortune (nous en avons un exemple chez Pline, *Epist.* VII 14, 1), et enfin procéder à la perception de la taxe due. Troisièmement, et c'est de la plus haute importance dans la question qui nous occupe, le Trésor héritait des *bona caduca* ou *caducaria*, c'est-à-dire des biens hérités par des personnes qui n'y avaient pas droit selon la *lex Papia Poppaea*¹¹. Bien que telle n'ait pas été la finalité première de cette loi, les *bona caduca* devinrent avec le temps une importante source de revenus pour le Trésor public, et c'est à cette loi que Pline fait allusion en disant qu'aucun testament n'était intangible, que cela ne servait à rien d'avoir des enfants ou de ne pas en avoir. Dès l'époque d'Auguste, une réglementation stricte que nous connaissons principalement par le *Gnomon de l'Idiologue*¹² définit les successions qui tombaient sous la loi caducaire et devaient revenir à l'Etat en totalité ou en partie: legs où le défunt meurt intestat sans laisser d'héritier direct¹³; legs instituant un sacrifice funéraire s'il n'y a personne pour assumer l'accomplisse-

¹¹ Cf. surtout Tac. *Ann.* III 25 et 28, 3, qui établit explicitement la relation entre la *lex Papia Poppaea* et les *bona caduca*. Cf. aussi Suet. *Claud.* 23, 1; *Tituli ex corpore Ulpiani* 18 et 28, 7. Cf. G. HUMBERT, in *DA I* 1 (1873), s.v. *bona caduca*, 721 sqq.; R. ASTOLFI, *op. cit.* (*supra* n. 10), 253 sqq.

¹² *FIRA I*² 1, n° 99. Cf. R. BESNIER, «L'application des lois caducaires d'Auguste d'après le *Gnomon de l'Idiologue*», in *Mélanges F. de Visscher I* = *RIDA* 2 (1949), 93-118.

¹³ *FIRA I*² 1, n° 99 § 4.

ment de ce sacrifice ¹⁴; legs laissé à une femme n'ayant ni mari ni enfant lorsque celle-ci dispose déjà d'une fortune supérieure à HS 50 000 ¹⁵ et bien d'autres cas encore ¹⁶. Quatrièmement, le délit de falsification ou de suppression de testament était un crime de droit commun passible de la peine capitale en vertu de la *lex Cornelia de falsis* ¹⁷: à l'époque impériale, la peine infligée était normalement la déportation pour les *honestiores*, les mines ou la peine de mort pour les *humiliores* ¹⁸, et le Trésor confisquait les biens objets de la falsification ¹⁹.

Et c'est ici qu'interviennent nos délateurs. Un délateur était par définition une personne qui revendiquait une succession non pas pour elle-même, mais pour le Trésor public en vue d'obtenir la récompense prévue par la loi ²⁰. En effet, la *lex Papia Poppaea* attribuait aux délateurs une récompense (*praemia*; cf. Tac. *Ann.* III 28, 3) dont nous ne connaissons pas le montant à l'origine, mais qui fut réduite par Néron à un quart de la fortune saisie ²¹. Un délateur pouvait par exemple dénoncer une adoption fictive, fréquemment pratiquée pour éluder la loi (Tac. *Ann.* XV 19),

¹⁴ *Ibid.*, § 17.

¹⁵ *Ibid.*, § 30.

¹⁶ On trouve d'autres cas p. ex. chez Gaius, *Inst.* III 62 et chez Ulpien, *Tit. Ulp.* 17.

¹⁷ G. ROTONDI, *Leges publicae*, 356 sq.

¹⁸ Paul, *Sent.* V 25, 2 sqq. Pline donne un cas concret de déportation en *Epist.* VI 22.

¹⁹ C'est une éventualité que Pline envisage à propos d'un codicille non conforme et qui pourrait passer pour un faux (*Epist.* II 16, 3-4).

²⁰ Cf. *Dig.* XLIX 14, 44, qui stipule qu'une personne intéressée à la succession n'est pas un *delator* (et ne peut donc pas prétendre à la récompense).

²¹ Suet. *Nero* 10, 1. Sur les délateurs en général, cf. G. HUMBERT, in *DA* II 1 (1892), s.v. *delator*; R. ASTOLFI, *op. cit.* (*supra* n. 10), 311 sqq.; KLEINFELLER, in *RE* IV 2 (1901), s.v. *delator*, 2427-2428.

ou une grossesse simulée ²², ou l'illégitimité des descendants ²³. Il pouvait également dénoncer le testament comme faux; c'est le cas qu'envisage Pline à propos d'un codicille non conforme (cf. *supra*, n. 19).

Dans ce système, la position de l'empereur était extrêmement délicate. Les différentes lois que j'ai évoquées étaient très peu appréciées de la classe dirigeante, pour des raisons bien compréhensibles. Elles limitaient la liberté de disposer de ses biens à sa guise, elles taxaient la propriété foncière, elles intervenaient dans la vie privée, elles instaurent un climat de défiance dans les maisons. La législation augustéenne sur le mariage provoqua des réactions violentes, comme aussi l'institution de la *vicesima* ²⁴. Aussi les empereurs tentèrent-ils les uns après les autres d'en atténuer les effets. Tibère chargea en 20 une commission sénatoriale de remédier aux abus et de limiter les délations (Tac. *Ann.* III 25 et 28, 3). Claude dispensa les sexagénaires, car il n'était plus guère possible, à cet âge, de procréer (Suet. *Claud.* 23, 1). Néron réduisit la part des délateurs (Suet. *Nero* 10, 1). Titus, Domitien et Trajan prirent successivement des mesures contre les délateurs car, disait Domitien, un prince qui ne châtie pas les délateurs les encourage ²⁵. Trajan tenta de résoudre le problème en laissant la moitié de l'héritage aux possesseurs illégaux qui se dénonçaient eux-mêmes avant que leur nom soit déféré au Trésor (*Dig.* XLIX 14, 13), et c'est sans doute à ce *beneficium Traiani* que Pline fait allusion dans le passage qui nous intéresse.

²² Tac. *Ann.* III 22. Cette simulation s'explique du fait qu'une femme qui n'avait pas d'enfant ne pouvait recevoir plus du dixième de la fortune de son conjoint (cf. R. BESNIER, *art. cit.* [*supra* n. 12], 110 sqq.).

²³ Juvénal, 9, 85-90, fait allusion aux hommes qui font faire des enfants à leurs femmes pour pouvoir recevoir des legs.

²⁴ Cf. Suet. *Aug.* 34; Dio Cass. LIV 16; LV 25 et LVI 28, 4-6.

²⁵ Suet. *Tit.* 8, 5 et *Dom.* 9, 3.

Mais il n'était pas question, par ailleurs, d'abroger la législation sur le mariage et aucun empereur n'y a songé. Aucun empereur, Trajan pas plus que les autres, n'a essayé de supprimer les récompenses aux délateurs, lesquels sont restés, jusqu'au Bas-Empire, une institution bien définie par la législation (*Dig.* XLIX 14). La nécessité de maintenir la classe dirigeante, de la faire procréer, avait déjà été reconnue à l'époque républicaine²⁶; la nécessité de protéger les héritiers légitimes contre les captateurs de testaments, contre les favoris ou les favorites, était évidente. C'est pourquoi on sévit contre les adultères (*Tac. Ann.* II 50), les grossesses simulées (*Tac. Ann.* III 22), les adoptions fictives (*Tac. Ann.* XV 19); c'est pourquoi Domitien priva du droit d'hériter les femmes de mauvaise conduite (*Suet. Dom.* 8, 3). Il incombait aussi à l'empereur, du moins dans certains cas, de juger les plaintes pour faux et donc, le cas échéant, de condamner le coupable à l'exil et à la confiscation des biens au bénéfice de l'*aerarium* (cf. p. ex. *Plin. Epist.* VI 22; VI 31, 7-12; VII 6, 8-11). La difficulté était de trouver le juste équilibre entre la nécessité politique de maintenir de bonnes relations avec la classe dirigeante et celle, moins populaire, de protéger cette même classe dirigeante contre elle-même, tout en veillant à l'intérêt des finances publiques. Domitien semble s'être montré plutôt strict dans ce domaine comme dans d'autres; il n'en fallait guère plus pour se faire la réputation d'un persécuteur et d'un spoliateur de la noblesse.

Ce qui compliquait encore davantage le rôle du prince, c'est qu'il était de pratique courante de coucher sur son testament l'empereur, un de ses proches ou un de ses subordonnés. C'était là une vieille tradition républicaine,

²⁶ Cf. A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *art. cit.* (*supra* n. 10), 248 sqq.; J. A. FIELD, Jr., *art. cit.* (*supra* n. 10), 400 sqq.; R. BESNIER, *art. cit.* (*supra* n. 12), 96 sq. Tacite approuve indirectement la législation sur le mariage en *Germ.* 19.

qui voulait qu'on fit des legs à des amis, des bienfaiteurs ou des protégés²⁷. Mais certains faisaient de l'empereur leur héritier pour des raisons beaucoup moins louables: il s'agissait alors de déshériter des proches haïs, de protéger le testament contre des contestations, de détourner la loi ou d'échapper au fisc. Dans ce domaine également, les empereurs durent se conformer aux traditions républicaines et accepter les legs d'amis ou d'obligés, mais en même temps réprimer les abus. Auguste reçut en héritage quatre milliards de sesterces (Suet. *Aug.* 101, 3), mais restitua les legs aux descendants directs lorsqu'il y en avait (Suet. *Aug.* 66, 4). Tibère refusa les legs d'inconnus et de personnes qui l'avaient institué comme héritier par haine de leurs proches (Tac. *Ann.* II 48, 2; cf. Dio Cass. LVII 17, 8). Domitien refusa comme Auguste les testaments de ceux qui avaient des enfants (Suet. *Dom.* 9, 2). Trajan prit les mêmes précautions, ce dont Pline le félicite: «Ton nom à toi ne sert pas à authentifier des faux, des dénis de justice. Personne ne fait de toi le refuge de sa colère, de ses sentiments dénaturés, de sa folie; ce n'est pas pour se venger d'une offense qu'on te fait légataire, mais parce qu'en toi tu le mérites. Tu es couché sur les testaments de tes amis, omis sur ceux des étrangers» (*Paneg.* 43, 1-2). Il est piquant toutefois de relever que ce même Pline a accepté d'être l'héritier d'une femme qui avait dépossédé son fils qu'elle haïssait (*Epist.* V 1). C'est simplement une question de point de vue et de vocabulaire: un bon empereur est couché sur un testament par amitié ou par reconnaissance, et il en va de même pour ses proches; un empereur est-il jugé mauvais, il se fait la réputation d'un spoliateur aux dépens des héritiers légitimes (Agricola, par exemple, avait fait de Domitien le cohéritier de sa femme et de sa fille, cf. Tac. *Agr.* 43, 4); ses amis sont, comme Régulus, des captateurs de testaments.

²⁷ Cf. R. S. ROGERS, "The Roman Emperors as Heirs and Legatees", in *TAPA* 78 (1947), 140-158.

Nous ne devons pas non plus nous laisser leurrer par le crime de lèse-majesté auquel Pline fait allusion. Le crime de lèse-majesté pouvait s'appliquer à toutes sortes de délits qui n'étaient pas nécessairement des délits politiques contre la personne de l'empereur, contre un de ses proches, ou contre le régime en tant que tel ²⁸. Surtout, l'accusation de lèse-majesté venait rarement seule, elle servait le plus souvent de complément à d'autres accusations relevant du droit commun ²⁹. Tacite nous le dit à propos d'un procès de concussion sous le règne de Tibère : l'accusateur ajoute à ce grief celui de lèse-majesté, « qui était alors le complément de toutes les accusations » (*Ann.* III 38, 1). Et il nous explique un peu plus loin, à propos d'un autre procès, la raison de cette pratique : « Et, pour éviter qu'aucun de ses amis ne vînt à son secours, une accusation de lèse-majesté, ajoutée aux autres griefs, enchaînait et forçait au silence » (*Ann.* III 67, 3) ³⁰. On pouvait ainsi ajouter le crime de lèse-majesté à un procès pour adultère ou pour grossesse simulée (*Tac. Ann.* II 50 et III 22). On recourait aux mêmes manœuvres dans les affaires civiles comme les procès de successions : Pline nous rapporte comment Régulus essaya, dans une telle affaire, de le compromettre avec l'intention évidente d'affaiblir la position de la partie adverse et de gagner sa cause (*Epist.* I 5, 4-7); dans une autre affaire, celle du fils déshérité par sa mère, les héritiers finissent par composer avec celui-ci par crainte, en raison de leurs relations avec le

²⁸ Tac. *Ann.* I 72, 2-3. Cf. R. A. BAUMAN, *The Crimen maiestatis in the Roman Republic and Augustan Principate* (Johannesburg 1967); B. LEVICK, *Tiberius the Politician*, 181-200.

²⁹ Cf. R. A. BAUMAN, *Impietas in Principem. A Study of Treason against the Roman Emperor with special reference to the first century A.D.* (München 1974), 53-59; B. LEVICK, *op. cit.*, 185. Bauman croit que l'adjonction du crime de lèse-majesté avait pour but de permettre la mise à la question des esclaves. L'explication que donne Tacite me paraît préférable.

³⁰ Inversement, on voit une femme se servir abusivement de la loi de majesté pour se protéger d'une citation en justice (*Tac. Ann.* III 36).

cercle d'Helvidius Priscus, d'une accusation capitale (*Epist.* V 1, 7-8). En raison de cette utilisation abusive du crime de lèse-majesté, il est extrêmement difficile, sinon impossible, de connaître la cause réelle d'une condamnation. Tacite nous présente le procès de Granius Marcellus, de l'an 15, comme un procès de lèse-majesté alors qu'en réalité, il ne le dit qu'à la fin, Marcellus s'était rendu coupable de concussion et fut condamné pour ce seul motif (*Ann.* I 74). Le procès de Silius et de sa femme Sosia Galla, en 24, s'est déroulé exactement selon le même schéma: «Sans nul doute, ils ne pouvaient échapper au grief de concussion; mais tout le procès porta sur le crime de lèse-majesté» (*Ann.* IV 19, 4). Il était donc très facile après coup, pour accabler la mémoire d'un empereur ou pour sauver celle des condamnés (il n'est pas inutile de rappeler avec Tacite IV 33, 4 qu'à son époque il y avait encore de nombreux descendants des 'victimes' de Tibère), de déguiser en procès de lèse-majesté et d'attribuer à la susceptibilité excessive du prince des condamnations pour des délits de droit commun: «Ils avaient été», dit Tacite, «sous Claude et Néron condamnés pour crime de concussion; mais ceux qui leur pardonnaient jugèrent bon de changer le nom des choses: ce qui avait été avarice passa pour lèse-majesté, mot en haine duquel on laissait périr même d'excellentes lois» (*Hist.* I 77, 3).

Mais, me direz-vous, Domitien a subi la *damnatio memoriae*, ce que le Sénat n'avait infligé à aucun de ses prédécesseurs, pas même à Caligula ni à Néron. C'est vrai. Domitien avait des ennemis au sein du Sénat, mais tous ses prédécesseurs en ont eu. Il a dû faire face à des conjurations, qu'il a sévèrement réprimées, mais tous ses prédécesseurs ont connu des conjurations qu'ils ont réprimées avec la même sévérité. Encore faudrait-il connaître les motivations et les buts de ces ennemis et de ces conjurés. Sans m'étendre sur ce sujet, je voudrais rappeler qu'Helvidius et ses amis étaient des opposants irréductibles et irrécupé-

rables ³¹, qu'Antonius Saturninus semble avoir été un personnage assez peu recommandable, lui qui s'était allié avec les Chattes à un moment où la situation sur les frontières était particulièrement délicate ³², que l'assassin de Domitien n'était pas un vertueux Brutus épris d'idéal républicain, mais l'intendant de sa sœur Domitilla, qui se trouvait sous le coup d'une inculpation pour malversation ³³. Je n'insisterai pas sur la célèbre assertion de Suétone sur l'honnêteté des gouverneurs sous son règne ni sur sa rigueur dans l'exercice de la justice. Mais j'aimerais souligner, parce qu'on ne le dit pas assez, que la dynastie flavienne est arrivée au pouvoir à la suite d'une guerre cruelle et meurtrière, qui a dû laisser des ressentiments profonds et durables chez les vaincus, et que bien des personnes ont pu ne haïr Domitien que pour cette seule et unique raison.

En fait, la divinisation ou la condamnation posthume d'un empereur dépendait essentiellement du comportement de son successeur. Comme l'a dit M. Timpe (cf. *supra* p. 96), l'image d'un empereur se fixe très rapidement dans les années qui suivent sa mort et ne change plus guère par la suite. Sans Tibère, le Sénat n'aurait sans doute pas divinisé Auguste. Tibère a eu moins de chance avec Caligula, qui a renoncé facilement à le faire diviniser, se souciant plus de faire valoir ses propres mérites et ceux de ses ancêtres que ceux de son prédécesseur au pouvoir (Dio

³¹ Cf. B. W. JONES, *art. cit.* (*supra* n. 4).

³² Sur le caractère du personnage, cf. *Suda*, s.v. 'Αντώνιος Σατουρνίνος· ἐπιβήτορς καὶ βδελυρός. Vespasien le fit entrer au Sénat avec le commentaire κακία δοὺς ἀκερδὲς μὲν σεμνὸν δὲ ὅμως τόδ' ἄθλον. Sur la situation militaire, cf. S. GSELL, *op. cit.* (*supra* n. 5), 249 sqq. Sur la carrière et les relations de Saturninus, cf. R. SYME, «Antonius Saturninus», in *JRS* 68 (1978), 12-21 = *Roman Papers* III (Oxford 1984), 1070-1084.

³³ Suet. *Dom.* 17, 1. Selon Dio Cass. LXVII 15, 2-3 et Aur. Vict. *Caes.* 11, 7, la femme de Domitien aurait également participé au meurtre par passion pour un histrion. Selon Dion Cassius, les complices de l'intendant étaient eux aussi menacés d'une accusation.

Cass. LIX 3, 7-8). Si Othon, qui avait l'intention de réhabiliter Néron, lequel était bien moins impopulaire qu'on le croit généralement (Tac. *Hist.* I 78, 2), avait régné plusieurs années au lieu d'être assassiné quelques jours après son avènement, nous aurions probablement de l'empereur artiste une image moins uniformément négative. Mais le plus malchanceux a été Domitien. Nerva, âgé et faible, n'a apparemment rien fait pour sauver sa mémoire bien qu'il ait ratifié ses *acta* (Plin. *Epist.* X 58, 7-10), non plus que Trajan, qui, pourtant, lui devait sa carrière. Et pourtant Domitien avait des amis dont certains étaient des personnages tout à fait respectables³⁴; les règlements de comptes qui ont suivi sa mort montrent que ses 'complices' avaient des partisans nombreux et puissants (Plin. *Epist.* IX 13). Mais par peur ou par opportunisme, ces amis et ces partisans n'ont pas su ou pas voulu sauver sa mémoire. Surtout il a fallu que le *Panégyrique* où Pline, pour flatter Trajan, dénigre à plaisir le dernier des Flaviens, soit parvenu jusqu'à nous, de même que sa *Correspondance*. Il a fallu aussi que les deux principaux historiens de l'époque, Tacite et Suétone, aient été l'un et l'autre des amis personnels de Pline.

Et cette remarque m'amène à la seconde partie de mon exposé: les relations de Pline avec Domitien.

2. *Pline et Domitien*

Nous ne savons pas quelle a été l'attitude de Pline lorsque le Sénat décida de condamner la mémoire de Domitien. Mais il nous décrit lui-même comment il entreprit par la suite de poursuivre ses 'complices', en particulier Publius Certus (*Epist.* IX 13). Il nous dit aussi ses raisons: ses

³⁴ Cf. J. DEVREKER, «La continuité dans le Consilium Principis sous les Flaviens», in *AncSoc* 8 (1977), 223-243.

relations d'amitié avec le groupe des opposants stoïciens, en particulier avec Arria et Fannia (13, 3), qu'il avait d'autant plus de raisons d'aider qu'il n'avait visiblement rien fait pour Helvidius Priscus lors de sa disgrâce (*Epist.* VII 19, 10); son ambition personnelle ensuite, le souci de se mettre en avant, *se proferendi* (13, 2). Sans doute des rivalités personnelles ont-elles également joué un rôle, notamment en ce qui concerne Régulus. Mais je crois surtout, et c'est ce que je vais essayer de montrer maintenant, que Pline a été beaucoup plus proche de Domitien qu'il ne veut bien le dire et qu'il a tout fait pour le faire oublier.

Sur ses relations avec le dernier empereur flavien, Pline est d'une discrétion extrême. Le peu qu'il en dit date d'après la mort de celui-ci. Il ne nous a laissé aucune lettre antérieure à 96 qui pût nous renseigner sur ce point et ce seul fait est déjà très significatif. Il reconnaît dans ses *Lettres* (VII 16, 2) et dans le *Panegyrique* (95, 3) qu'il a fait sa carrière sous Domitien, mais prétend en même temps qu'il l'a interrompue lorsque l'empereur eut révélé sa haine des honnêtes gens. Il laisse entendre qu'à la fin de ce règne, son éloquence et son amitié pour les gens de bien lui ont fait du tort (*Epist.* IV 24, 4-5), qu'à cette époque il était dangereux d'avoir des mérites et de les laisser voir (*Epist.* V 14, 6): il insinue que Domitien le suspectait et que s'il avait vécu plus longtemps, le nom de Pline se serait ajouté à la longue liste des innocentes victimes de ce fauve sanguinaire (*Epist.* VII 27, 14; cf. aussi III 11, 3). Mais nous savons que sur ce point en tout cas Pline ne dit pas la vérité: les opposants stoïciens ont été, de son propre aveu, condamnés avant ou pendant sa préture (*Epist.* III 11, 2-3), ce qui ne l'a pas empêché d'assumer ensuite la très honorable fonction de préfet de l'*aerarium* militaire, faveur qu'il se garde bien de nous dire. Le fait est que Domitien a, jusqu'à la fin, favorisé la carrière de Pline et que celui-ci n'a rien fait, même dans les dernières années, pour se dérober.

Pline a été remarqué et favorisé par Domitien principalement grâce à ses protecteurs Verginius Rufus (*Epist.* II 1, 8) et Corellius (*Epist.* IV 17, 6-8), ce qui signifie que l'un comme l'autre ont été des personnages en vue dans l'entourage de l'empereur. D'autres *Lettres* de Pline, où nous le voyons jouer à son tour le rôle de protecteur et de patron auprès de Trajan, nous montrent comment les choses se passaient. C'est grâce à la recommandation de Pline que Suétone a obtenu le *ius trium liberorum* (*Epist.* X 95), que Sextus Erucius a été admis au Sénat, a accédé à la questure et a obtenu le droit de faire acte de candidature pour le tribunat (*Epist.* II 9). Ailleurs, il recommande son ancien questeur (*Epist.* X 26); ailleurs encore il soutient la candidature pour le tribunat d'un jeune homme dont il vante la richesse, la culture et les qualités de juge et d'avocat (*Epist.* VII 22). C'est en des termes semblables que Verginius Rufus et Corellius ont dû vanter à Domitien le jeune Pline.

Contrairement à ce que prétendent Pline (*Epist.* V 14, 6 et VIII 14, 7) et Tacite (*Agr.* 41, 1), Domitien a su s'entourer de gens capables et compétents. Je n'invoquerai pas la célèbre phrase attribuée à Trajan dans la *Vie d'Alexandre Sévère* (65, 5), mais le fait que la plupart des hommes à qui Domitien a fait confiance ont continué leur carrière sous Nerva et Trajan³⁵. Si Domitien a choisi Pline comme *quaestor Caesaris*, s'il l'a fait accéder à la préture avec une année d'avance pour ensuite lui confier la *praefectura aerarii militaris*, c'est qu'il avait reconnu en lui les qualités humaines et les compétences pour assumer ces fonctions.

Les qualités humaines d'abord. A travers les déformations malveillantes que Pline, Tacite et Suétone font du

³⁵ Cf. J. CROOK, *Consilium principis. Imperial Councils and Counsellors from Augustus to Diocletian* (Cambridge 1955), 48-55; K. A. WATERS, "Traianus Domitiani continuator", in *AJPh* 90 (1969), 385-405; J. DEVREKER, *art. cit.*

caractère de Domitien, on peut reconnaître un homme qui avait avec Pline bien des traits communs. A la différence de Titus, qui avait grandi à la cour de Claude avec Britannicus (Suet. *Tit.* 2), son frère Domitien a passé son enfance loin de la cour impériale et de ses fastes, il semble même avoir vécu dans une relative indigence (Suet. *Dom.* 1, 1). Comme Pline, qui vante constamment la *frugalitas* des anciens temps (cf. p. ex *Epist.* I 14; I 15; I 22, 4; II 6, etc.), Domitien a gardé des habitudes austères, préférant les simples repas dans le calme aux grands banquets qui n'en finissaient pas (Plin. *Paneg.* 49). Comme Pline, Domitien a aimé les lettres, écrivant des vers qu'il lisait en public (Suet. *Dom.* 2, 2; Tac. *Hist.* IV 86). Comme Pline, Domitien aimait à se retirer dans la solitude non pas, comme le disaient les méchantes langues, pour tuer les mouches (Suet. *Dom.* 3, 1), mais parce que la tâche d'empereur était écrasante et exigeait des moments de détente³⁶. Petit-fils d'un financier avisé³⁷, Domitien avait ces mêmes talents de gestionnaire que Pline montre dans l'administration de ses biens³⁸. En fait, Pline et Domitien étaient tous deux des représentants de ce retour aux vertus simples d'autrefois qui, aux dires de Tacite, caractérise l'époque flavienne (*Ann.* III 55). Les deux hommes étaient faits pour se comprendre et s'entendre.

Les compétences ensuite. Pour être *quaestor Caesaris* et plus tard préfet de l'*aerarium*³⁹, il fallait bien entendu ces qualités d'administrateur que je viens d'évoquer. Pline les a révélées dès l'âge de son service militaire, où le légat consulaire auquel il était affecté lui confia la remise en ordre

³⁶ Cf. F. MILLAR, "Emperors at Work", in *JRS* 57 (1967), 9-19.

³⁷ Cf. D. VAN BERCHEM, «Un banquier chez les Helvètes», in *Ktema* 3 (1978), 267-74 = *Les routes et l'histoire* (Genève 1982), 113-23.

³⁸ Cf. V. A. SIRAGO, *L'Italia agraria sotto Traiano* (Louvain 1958), 103-25.

³⁹ Cf. M. CORBIER, *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare. Administration et prosopographie sénatoriale* (Rome 1974), 671 sqq.

des comptes des ailes et des cohortes (*Epist.* VII 31, 2). Mais il fallait aussi quelques connaissances juridiques dans un domaine bien précis, celui du droit de succession: en effet, comme nous l'avons vu, les successions représentaient une part importante des ressources du Trésor. Or Pline possédait ces compétences grâce à son activité au tribunal des *centumviri*, lequel s'occupait précisément d'affaires de successions ⁴⁰.

Les historiens s'intéressent relativement peu à cet aspect de la carrière de Pline ⁴¹. On s'est beaucoup plus occupé de son *cursus honorum*, en particulier de la date de sa préture, de ses relations avec Trajan ou de sa mission en Bithynie ⁴². Pourtant Pline a commencé très jeune à plaider devant ce tribunal (*Epist.* V 8, 8; cf. I 18, 3), il y a consacré une partie importante de son temps, à tel point qu'il qualifie les *centumviri* d'*arena mea* (VI 12, 2). Par cette activité judiciaire, il s'est acquis une grande expérience et une grande autorité dans un domaine à la fois difficile et délicat. Difficile parce que les testateurs faisaient preuve d'une extraordinaire ingéniosité pour tourner la loi. Seul un expert peut démêler la succession de Curtilius Mancianus, qui s'était arrangé pour ne pas faire profiter de sa fortune un gendre qu'il haïssait (*Epist.* VIII 18) ou les manœuvres de Régulus

⁴⁰ Cf. F. GAYET, in *DA* I 2 (1887), *sv.* *centumviri*, 1013 sqq.; O. MARTIN, *Le tribunal des centumviri* (Paris 1904); M. WLAŚAK, in *RE* III 2 (1899), *sv.* *centumviri*, 1935-1952. Sur les fonctions judiciaires des préfets de l'*aerarium*, cf. M. CORBIER, *op. cit.*, 689 sqq., qui relève que plusieurs des préfets ont été des juristes réputés, sans toutefois y attacher une importance particulière. L'auteur ne s'intéresse pas du tout aux activités judiciaires de Pline, qu'elle aurait pu ajouter à sa liste des juristes réputés en question.

⁴¹ Th. MOMMSEN, dans son article fondamental sur la carrière de Pline, ne fait que signaler brièvement son activité judiciaire (*Gesammelte Schriften* IV: *Historische Schriften* I [Berlin 1906], 437 sq.), de même que SHERWIN-WHITE dans son commentaire de la *Correspondance* de Pline (p. 73). M. SCHUSTER, in *RE* XXI 1 (1951), *sv.* «Plinius der Jüngere», 439-456, n'en dit rien du tout.

⁴² Voir J. BEAUJEU, in *Lustrum* 6 (1961), 280 sqq.

pour récupérer l'héritage que sa femme avait laissé à son fils décédé par la suite (*Epist.* IV 2). Le corpus des *Lettres* de Pline comprend une trentaine de cas de successions, souvent délicates, où Pline est amené à prendre position ou à donner son avis⁴³. C'est ainsi qu'il interprète comme devant être respecté un codicille bien que celui-ci ne soit pas conforme (*Epist.* II 16) ou qu'il donne un avis de droit à propos d'un esclave affranchi par un testament dont il était en même temps le bénéficiaire (*Epist.* IV 10). Domaine délicat ensuite, parce que les enjeux étaient souvent considérables, les fortunes importantes, les personnes impliquées des personnalités très en vue. La fortune des Domitii, par exemple, dont il est question dans la *Lettre* VIII 18, finit par échoir à Domitia Lucilla, qui devait devenir la grand-mère de l'empereur Marc-Aurèle. Pline se vante d'avoir, dans sa jeunesse, plaidé contre des personnages très puissants et même contre des amis de l'empereur (*Epist.* I 18, 3). Les parties en présence étaient souvent des sénateurs, des chevaliers ou de hauts fonctionnaires. Aussi ce genre de procès pouvait-il avoir un grand retentissement dans la bonne société. L'affaire d'Attia Viriola attira une foule considérable (*Epist.* VI 33, 3-4), de même que le procès en falsification plaidé par Pline devant Trajan (*Epist.* VII 6, 9). L'affaire des Domitii fit jaser toute la ville (*Epist.* VIII 18). Martial évoque dans deux de ses poèmes le tribunal des *centumviri* et les applaudissements de la foule qui y assiste, une fois à propos de Pline, l'autre à propos de Régulus (VI 38 et X 20): de toute évidence, Pline a été, avec son ennemi Régulus, un des spécialistes les plus éminents de son temps en matière de droit successoral. Ce n'est donc pas par hasard qu'il a été préfet de l'*aerarium* militaire sous Domitien d'abord, de l'*aerarium Saturni* sous Trajan ensuite; ce

⁴³ Cf. H. PAVIS D'ESCURAC, « Pline le Jeune et la transmission des patrimoines », in *Ktema* 3 (1978), 275-288; J. W. TELLEGEN, *The Roman Law of Succession in the Letters of Pliny the Younger* I (Zutphen 1982).

n'est pas par hasard non plus que Trajan l'a invité à participer aux séances du *consilium principis* lorsqu'il y était question de testaments (*Epist.* IV 22 et VI 31, 7-12) ou de falsification de documents personnels (*Epist.* VI 22).

En effet, les préfets de l'*aerarium* avaient la tâche importante de percevoir pour le compte du Trésor la part des successions qui lui revenait. Les trois préfets de l'*aerarium* militaire et les deux préfets de l'*aerarium Saturni* semblent, d'après une *Lettre* de Pline, avoir constitué un collège unique ⁴⁴; dans tous les cas, ils doivent avoir travaillé en collaboration étroite dans l'examen des cas douteux. Il incombait aux préfets de l'*aerarium* de s'assurer si le testament était légal dans la forme et dans le fond, s'il était authentique et s'il n'existait pas un autre testament. Ils avaient donc la tâche de recevoir les délations fiscales et d'en examiner le bien-fondé ⁴⁵. Ils devaient faire procéder à l'évaluation de la fortune ⁴⁶ et, selon les cas, percevoir la *vicesima* ou revendiquer l'héritage au nom du Trésor contre les héritiers ⁴⁷. Pour les raisons que j'ai dites, à savoir la difficulté technique et l'importance des fortunes et des personnalités en cause, la mission des préfets de l'*aerarium* était lourde et délicate; Pline s'en plaint lorsqu'il évoque sa préfecture de l'*aerarium Saturni* ⁴⁸. Ces fonctions ne pou-

⁴⁴ *Epist.* III 4, 3, où Pline parle de *ses* collègues à la préfecture de l'*aerarium*, tandis que l'*aerarium Saturni*, auquel il était alors préposé, ne comptait que deux préfets. Cf. dans ce sens Th. MOMMSEN, *Ges. Schr.* IV 425 et W. ENSSLIN, in *RE* XXII 2 (1954), s.v. *praefectus*, 1259. Il faut remarquer aussi que les *Digestes* parlent toujours des *praefecti aerarii* sans préciser davantage: la conclusion logique semble être que les cinq préfets agissaient collégialement (ce qui ne signifie pas qu'ils étaient chaque fois présents tous les cinq).

⁴⁵ Cf. *Dig.* II 15, 8, 19; XL 5, 4, 20; XLIX 14, ch. 13, 15 et 42.

⁴⁶ Nous avons un exemple d'évaluation d'un bien par les publicains chez Pline, *Epist.* VII 14, 1.

⁴⁷ Pline, *Epist.* IV 12, 3, évoque un cas où les préfets de l'*aerarium* (lui non plus ne spécifie pas davantage) revendiquent contre les héritiers le salaire d'un fonctionnaire décédé dans l'exercice de ses fonctions.

⁴⁸ *Epist.* I 10, 9; X 9; *Paneg.* 91, 1.

vaient être confiées qu'à des hommes en qui l'empereur avait toute confiance.

Et voilà, je crois, le secret de Pline; voilà pourquoi il ne dit pas qu'avant d'être préfet de l'*aerarium Saturni* sous Trajan il a été préfet de l'*aerarium* militaire sous Domitien. Il a voulu cacher à la postérité qu'il a mis au service de l'empereur Domitien son expérience et son autorité en matière de droit successoral; qu'il a accepté, pour le compte de cet empereur, d'assurer la perception de la *vicesima*; qu'il a accepté de dénoncer les inévitables tentatives de fraude, de recevoir et d'examiner les délations faites au nom de la *lex Papia Poppaea* ou pour d'autres raisons; qu'il a accepté de revendiquer contre les héritiers ce qui selon la loi revenait au Trésor public. Il est même très possible qu'il ait déjà sous Domitien participé occasionnellement au *consilium principis*.

Dès lors, l'alternative me paraît assez simple. Si vraiment Domitien a arbitrairement persécuté et spolié la classe dirigeante pour alimenter le Trésor tout en se débarrassant de ses ennemis, Pline a été directement son complice. S'il a accepté de Domitien la charge de préfet du Trésor par peur de représailles, il a fait preuve d'une lâcheté difficilement excusable; s'il l'a fait par opportunisme ou par ambition, il est encore plus impardonnable. Il est autant à blâmer que ses ennemis Certus et Régulus. L'autre hypothèse, c'est que toutes ces allégations contre Domitien ne soient que pure calomnie (ce qui ne signifie pas qu'il n'ait pas eu d'autres torts), qu'en réalité cet empereur ait, comme son père Vespasien et comme son modèle Tibère, géré l'empire avec rigueur et probité, attachant plus d'importance à l'intérêt de l'Etat et à l'équilibre des finances qu'à sa popularité auprès de la classe dirigeante, appliquant strictement la *lex Papia Poppaea* et la perception de la *vicesima* (à laquelle Nerva et Trajan ont ensuite accordé une série de dérogations); c'est que Pline, qui, de par son éducation et de par ses goûts,

avait bien des points communs avec le dernier des Flaviens, ait loyalement et en toute bonne foi collaboré avec lui, mais qu'après sa mort il l'ait, par opportunisme politique, dénigré avec d'autant plus de violence qu'il l'avait estimé de son vivant. En ce qui me concerne, je penche résolument pour cette seconde explication.

DISCUSSION

M. Momigliano: È forse utile insistere, in rapporto a quanto ha detto così convincentemente Giovannini, che all'opinione pubblica dell'impero, dopo Augusto, contribuiscono poco i giuristi. Senatori come tali, retori, filosofi contribuiscono assai più alla formazione del clima di opinione che non i giuristi. Il giurista diventa un tecnico entro il regime imperiale; e risorge come tecnico con la rinascita del diritto romano nel Medioevo. I giuristi, per quanto io so, non hanno contribuito a giudicare Domiziano.

M. Bowersock: Without presuming to evaluate the reign of Domitian generally, I may say that M. Giovannini's account of Pliny's role under that emperor seems to me completely convincing. When Pliny, like Tacitus, tries to distance himself later from Domitian, he has at least the candor to tell us the revealing anecdote about dinner with Nerva after Domitian's death (*Epist.* IV 22): in the presence of the notorious Veiento conversation turned to the *nequitia* of the equally notorious, but dead Catullus Messalinus. Had he been alive, opined one of the diners, he would have been there together with Pliny, Nerva, and the others. We may assume further that, had he survived, Catullus Messalinus would have condemned Domitian too.

M. Timpe: Die vorgetragene Deutung des Konflikts zwischen Domitian und der *classe dirigeante* ist konkreter und eingeschränkter als die Tradition nahelegt und die *communis opinio* will, die hier den Zusammenhang mit Tiberius und Nero und dem Terror der *mali principes* betonen. In der Tat sind die Unterschiede beträchtlich. Unter anderem scheint Tiberius zeitweise dem Kampf der Faktionen freien Lauf gelassen zu haben; die Majestätsprozesse sind ein Phänomen der Schwäche des Kaisers. Domitian dagegen war ein starker *princeps*, der dem Wirken der Faktionen solchen Raum nicht liess. (Vielleicht sind, nach Nessel-

hauf, Untergang und Beurteilung des Saturninus ein Beispiel dafür, wenn der Usurpator wirklich den Ruhm eines Befreiers deshalb nicht gewann, weil Trajan und seine Freunde die Erben einer Faktion gewesen sind, die vom Untergang des Saturninus profitierte; denn ich glaube nicht, dass er durch die *societas* mit den Chatten diskreditiert worden ist.) Trotz solcher Unterschiede fragt sich, ob und wie weit das negative und pauschale Urteil der senatorischen Tradition zu Recht besteht. Tacitus urteilt noch schärfer über Domitian als Plinius und *er* war unseres Wissens kein Spezialist für Erbrecht; der Konsens zwischen beiden muss sich folglich aus allgemeineren Gründen erklären. Die Haltung der senatorischen Kritiker wurde vom Ergebnis (dem Untergang ihrer Standesgenossen) stärker bestimmt als von den konkreten Umständen und Ursachen, unter und aus denen er sich vollzog. Dem *princeps* war so oder so ein Missbrauch seiner *auctoritas* vorzuwerfen. Deshalb dürfte die Aufklärung des Delatorenwesens und die erhellende Analyse des Plinius kaum dazu führen, das Domitianfeindliche Urteil der Tradition zu revidieren.

M. Eck: Die Beweisführung von Herrn Giovannini über die Bedeutung der Prozesse, die auf Grund der *lex Papia Poppaea* unter Domitian geführt wurden, scheint mir sehr überzeugend zu sein. Der politisch-argumentative oder besser demagogische Vorteil, den Plinius erzielt, beruht auf der Doppeldeutigkeit von *delatio*. Es ist in der Realität des 1. Jhdts. stets die politische und die juristisch-gesellschaftliche Dimension zu unterscheiden, die mit *delatio* verbunden sein kann. Das römische System konnte ohne die 'Institution' des Delators nicht funktionieren. Deshalb wurden auch in vielen Gesetzen Delatorenprämien ausgesetzt, um den notwendigen Anreiz zu geben. Selbstverständlich haben Betroffene immer gegen den Delator (und zwar wohl grundsätzlich) Stellung genommen. Aber insgesamt war die Einrichtung, weil notwendig, akzeptiert. *Delatio* jedoch zu politischen Zwecken zu nutzen, wurde weitgehend dehonestiert. Das ist genau der Bereich, den wir bei Tacitus und Plinius finden.

Ich möchte noch einige Bemerkungen anschliessen zur Charakterisierung, die Plinius bei Herrn Giovannini gefunden hat. Er wurde als ein

Spezialist für Finanzfragen sowie vor allem für Erbschaftsfragen geschildert. Es ist nun sicher nicht zu bestreiten, dass Plinius häufig in Prozessen plädiert hat, in denen es um Erbschaften ging, dass er seit seiner Zeit als *decemvir stlitibus indicandis* vor den *centumviri* aufgetreten ist und dass er von Trajan bei vergleichbaren Fragen zum *consilium principis* herangezogen wurde. Doch ist dabei zu fragen, ob uns hier nicht die Optik unserer Überlieferung bei der Wertung missleitet. Müssen wir nicht vielmehr annehmen, sehr viele von den Senatoren seien in vergleichbarer Form mit ähnlichen juristischen Fragen befasst gewesen? Schliesslich ist nicht zu verkennen, dass Erbschaften, Legate im Leben aller Senatoren eine enorme Bedeutung gehabt haben. In dem einzigen Testament eines Senators (Domitius Tullus? oder Licinius Sura?), das uns überliefert ist (*CIL* VI 10229, aus dem Jahre 108 n. Chr.), werden viele Dutzende von Senatoren durch den Erblasser bedacht. Und daraus resultierende Rechtsfragen sind ganz natürlich.

Ob Plinius seinerseits etwa *wegen* seiner Kenntnisse zum *praefectus aerarii militaris* und später *Saturni* gemacht wurde, muss zweifelhaft sein. Denn generell gilt, dass Spezialkenntnisse als Qualifikationserfordernis für ein senatorisches Amt sehr schwer nachzuweisen sind; im Gegenteil, vieles spricht in zahlreichen Fällen dagegen. Was man vielleicht zugunsten der 'Spezialkenntnisse' des Plinius anführen könnte, ist die nur sehr selten vorkommende Übernahme beider Präfecturen durch eine Person, und zwar als einzige Ämter zwischen Prätur und Konsulat. Aber was wissen wir schon über die Einflüsse bestimmter Patrone zugunsten von Plinius und über ihre Motive?

M. Yavetz: I would like to make the following three remarks:

1) I agree with Professor Bowersock that Plinius' *Epist.* IV 22 is essential, but I would like to suggest that it should not be read without IX 13. Unfortunately, I do not believe Pliny's story. I presume that many senators knew then, what Professor Giovannini has so convincingly demonstrated today, i.e. that Pliny did collaborate with Domitian, and therefore some of the senators must have been shocked by Pliny's speech. They might have asked him in private: "How dare you attack Domitian? What was your position then?"

2) Having accepted Giovannini's analysis I would like to remark that I always feel uneasy when the character of an emperor is discussed. The fact that Domitian was a good administrator, kept the finances of the Roman Empire in a proper state and punished only those who did not abide by the *lex Papia Poppaea* does still not make him into an angel and those (like Pliny, Tacitus, and Suetonius) who vilified him, into liars. I also hate the solution of "the truth is somewhere in the middle". More and more books and articles are being published in which the existence of the Holocaust is being denied. I can imagine historians in the 22nd century discussing the problem of the Holocaust, and on the basis of the evidence will conclude according to the Golden rule of the midstream: "Jews have exaggerated the atrocities of the Nazis, the Nazis have not disclosed all the facts. The truth is therefore somewhere in the middle". How then should we tackle the problem of 'opposition aux emperours' in the first century A.D.?

3) There was a senatorial opposition to the 'bad emperors' and the opposition consisted of people who were personally hurt by the Emperor but also of senators who believed in some principles. I do not like the term ideology for ancient Rome, but I have no doubts that there were important political issues, for which senators were prepared to fight just as they fought for their personal fortunes. The most important issue is stated in Tacitus' *Agr.* 3: There was indeed no alternative to the Principate but the issue was how to reconcile *libertas* and *principatus*. In this process style played as important a role as substance: *Idem est quod datur, sed interest quomodo detur*, was essential in the relationship between *princeps* and Senate. Augustus, Vespasian, Titus, and Nerva were good emperors because they never insulted the Senate and the senators, and acted as if they listened carefully to their interventions even if they were bored to death by some unimportant speeches. Caligula and Domitian lacked the tact and the patience. They were 'bad emperors' not only because of what they did, but also because of "how they did it".

M. Raaflaub: Anknüpfend an das von Herrn Yavetz Gesagte gestehe ich, dass mir in Herrn Giovanninis in vieler Hinsicht so überzeugendem Referat nicht klar geworden ist, weshalb man sich nach

Domitians Ermordung so völlig von ihm abkehrte und ihn so global verurteilte. Dies ist nur verständlich, wenn nicht nur eine begrenzte Zahl von Personen über seine strikte Befolgung des Gesetzes in Erbschaftsfragen verärgert war, sondern sehr viele ihn aus manchen Gründen hassten und verurteilten. Im Gesamturteil der unmittelbaren Nachwelt erscheint er einhellig als Tyrann. Nun mag die uns vorliegende Überlieferung durchaus über Gebühr von den Selbstreinigungsversuchen einzelner 'belasteter' Senatoren beeinflusst sein, und dass Domitian sich um die Reichs- und Finanzverwaltung verdient gemacht hat, ist kaum zu bezweifeln. Aber jenes Gesamturteil ist nur zu erklären, wenn er in wesentlichen Hinsichten seiner Herrschaft zumindest während der letzten Jahre weitgehend versagte. Die Qualität eines Regimes bestimmt sich ja nicht nur abstrakt aufgrund sachlicher Kriterien, sondern auch aufgrund der menschlichen Faktoren. Gerade in diesem Bereiche muss etwas Wesentliches schief gegangen sein.

M. Giovannini: Il est indéniable que beaucoup de sénateurs, sinon la majorité, avaient une certaine pratique du droit de succession. Pline se plaint dans une lettre du grand nombre de jeunes gens qui entreprennent de plaider devant les *centumviri* sans avoir les qualités nécessaires. Mais je maintiens que Pline a dû être l'un des meilleurs connaisseurs de cette discipline à son époque et aussi, de par sa position sociale, un de ceux qui avaient la plus grande autorité. Sa *Correspondance* montre clairement qu'il a consacré beaucoup de temps à plaider ou à conseiller dans des affaires de succession, et dans des affaires de grande importance et de grand retentissement. On peut évoquer, à titre de comparaison, son adversaire Régulus, qui semble lui aussi s'être fait une réputation d'avocat redoutable devant les *centumviri*. Ce que Pline dit de cet adversaire montre que celui-ci était l'un des rares qui fussent capables de rivaliser avec lui.

J'ai dit au début de mon exposé qu'il me semblait impossible de savoir réellement qui était Domitien et de saisir la nature et les motifs réels de la haine qu'il a suscitée chez un certain nombre de sénateurs. Ce que je voulais démontrer, c'était que le témoignage de Pline devait être reçu avec la plus grande prudence. Je suis persuadé d'ailleurs que si nous avions les *Histoires* de Tacite, notre évaluation de Domitien serait plus

modérée, car Tacite, tout en se ralliant au jugement négatif de la classe dirigeante sur les 'mauvais' empereurs, nous donne en historien consciencieux les moyens de nuancer ou même de corriger ce jugement: ce qu'il nous apprend sur Tibère est à cet égard exemplaire.

M. Raaflaub: Es ist sicher richtig, dass, wie in den letzten Tagen mehrfach betont worden ist, das Urteil über die einzelnen Kaiser sich in den ersten Jahren nach deren Tod formte und schnell festigte. Aber gewiss nicht allein aufgrund des Willens des Nachfolgers, sondern wesentlich auch aufgrund der 'öffentlichen Meinung', des Gesamturteils der Miterlebenden. Hätte Otho lange regiert und Nero offiziell rehabilitiert, so wäre doch das Urteil in der Überlieferung kaum anders, und auch ohne Tiberius' Unterstützung hätte sich doch wohl trotz mancher Ressentiments im einzelnen ein positives Gesamturteil über Augustus gehalten.

M. Eck: Es ist öfter im Verlauf des Kolloquiums betont worden, das Urteil über einen Kaiser sei entscheidend durch seinen Nachfolger bestimmt worden. Das ist sicher zum Teil zutreffend. Doch sollte man sich an Hadrian erinnern. Sein Verhältnis zu manchen senatorischen Kreisen war äusserst gespannt wegen der Affäre mit den vier Konsularen am Anfang seiner Regierung und der Hinrichtung des Iulius Servianus und anderer. Antoninus Pius konnte nur durch schärfste Drohung die Divinisierung durchsetzen. Aber die in manchen Kreisen negative Wertung Hadrians war damit nicht aus der Welt wie Cassius Dio und die *Historia Augusta* es zeigen.

M. Giovannini: Dans mon exposé, j'ai d'abord parlé uniquement de la sanction officielle par laquelle le Sénat condamne ou approuve un empereur défunt. Ce que je voulais dire, c'est que la *damnatio memoriae*, en tant que telle, ne signifiait pas que Domitien eût été plus mauvais empereur que d'autres. L'exemple d'Hadrien, auquel se réfère Werner Eck, va tout à fait dans ce sens: si Nerva avait été en position de force et s'il avait voulu absolument empêcher la *damnatio memoriae* de Domitien, il y serait certainement parvenu. Mais Eck et Raaflaub ont raison de

distinguer la sanction officielle du jugement réel. Il me semble que ce jugement réel dépend en outre d'un autre facteur: la bonne réputation des familles impliquées par des condamnations pour quelque motif que ce soit. Tacite nous dit (*Ann.* IV 33) que bien des descendants de personnages condamnés sous Tibère vivaient encore. Cette remarque me paraît essentielle, car Tacite, qui connaissait certainement les descendants en question, ne pouvait que juger négativement l'empereur responsable de ces condamnations, même si celles-ci étaient justifiées. L'amitié de Pline pour Arria et Fannia a certainement joué un rôle dans son attitude à l'égard de Domitien. Mais, bien entendu, ce n'est là qu'un facteur parmi d'autres.

Mme Levick: No one here today will be able to think of Pliny in the same way again after hearing Professor Giovannini. The problem remains of reconciling this view of Pliny's activities under Domitian, and the reason for dislike of Domitian's régime that it implies, with the wider charges made in the sources (cf. Professor Yavetz's remarks). One might attempt this by treating Pliny's activities, which would have to be limited by the law, however responsive he was to Domitian's wishes, as one aspect of Domitian's attempt to gain control of the state. And if he was as autocratic as the sources claim, it could have been less that he took his position for granted, as Professor Yavetz has implied, than because he was uncertain of his title to rule, a second choice such as Tiberius was believed to be (another reason for his interest in Tiberius' papers).

M. Raaflaub: Es scheint sich im Lauf unserer Diskussionen ein gewisser Konsens darüber herauszubilden, dass die Opposition gegen die Kaiser vorwiegend persönlich motiviert war, und dies hat auch Herr Giovannini bestätigt. Das, worauf sich die Debatte zuletzt konzentriert hat, scheint mir ausserordentlich wichtig: der Faktor der Menschenbehandlung und -führung. Augustus' letztes Wort soll die Frage gewesen sein, ob er nicht seine Rolle gut gespielt habe. Was er damit meinte, war, dass das von ihm geschaffene System dem *princeps* eine gewisse Rolle zuwies; wenn es ihm gelang, diese gut zu spielen, funktionierte es, sonst

nicht. Das hat mit Verstellung und Vorspiegelung falscher Tatsachen ebenso wenig zu tun wie mit irgendwelcher Dummheit der Senatoren, die darauf hereingefallen wären. Entscheidend ist, dass das System Feingefühl, Respekt, hohe Qualitäten der Menschenführung voraussetzte. Diejenigen Kaiser, die solche Qualitäten besaßen, waren anerkannt, die anderen nicht. Deshalb erregten dieselben oder ähnliche Massnahmen beim einen Kaiser Ressentiments und Ablehnung, beim anderen nicht oder doch weit weniger.

M. Giovannini: Je souscris entièrement à ce que vient de dire M. Raaflaub. Cette qualité humaine indispensable à un homme d'Etat, c'est le charisme, dans le sens profane du terme. Auguste, de toute évidence, le possédait, Tibère et Domitien en étaient dépourvus. C'est ce qui fait qu'une même décision revêt une signification toute différente selon la personnalité de l'empereur qui la prend: même en faisant la part de l'exagération et de la flatterie, on admettra volontiers avec Plin que l'expulsion des histrions n'a pas été interprétée de la même manière selon qu'elle fut commandée par Domitien ou par Trajan.